

## Arrêt

n° 67 822 du 3 octobre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me W. BUSSCHAERT, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous travailliez pour la société « PPC group ab » au sein de laquelle vous avez participé à la construction d'une maison préfabriquée. Par ailleurs, vous avez également, dans le cadre de ce travail, placé des compteurs électriques dans le quartier où réside Joseph Kabila entre février et mai 2011. Le 4 juillet 2011, vous vous êtes rendu à la manifestation de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) devant les bureaux de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Lors de*

*l'intervention des forces de l'ordre, vous avez été arrêté et emmené dans les bureaux de la police du boulevard du 30 juin. Vous y avez passé la nuit et le lendemain, vous avez été interrogé sur votre identité, votre ethnie, votre métier et votre adresse. Par la suite, les policiers ont pris une photo de vous. Le soir, vous et trois autres personnes avez été transférées vers un autre endroit de détention. Dans la nuit, un garde est venu vous chercher et vous a confié à un Colonel. Ce dernier, qui avait été contacté par votre mère, vous a conduit chez une amie de celle-ci. Vous êtes resté chez cette dame jusqu'au 16 août, date de votre départ vers la Belgique. Vous avez voyagé avec votre propre passeport et un visa que vous aviez vous même demandé. Vous déclarez que c'est, par contre, le Colonel qui a récolté tous les documents nécessaire au dépôt de votre demande de visa. A votre arrivée à Zaventem, le 17 août 2011, vous avez été intercepté par les autorités belges qui vous ont refusé l'accès au territoire. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

### **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses.*

*Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre travail, parce que vous aviez installé des compteurs aux alentours de la résidence de Joseph Kabila et que les autorités, lors de votre arrestation à la manifestation organisée par l'UDPS devant les bureaux de la CENI, en apprenant votre activité professionnelle, vous avaient soupçonné d'être un agent à la solde d'Etienne Tshisekedi (audition du 1er septembre 2011, pp. 3, 5-6, 10, 13). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (document de réponse du Cedoca "cgo2011-092w) qu'aucun de ses employés de la société « PPC group ab » n'a jamais connu de problèmes, en raison de ses activités au sein de l'entreprise ou autre, avec les autorités. La personne que nous avons contacté au sein de cette entreprise a par ailleurs déclaré que le seul problème que la société ait connu était un vol de matériel par un de ses employés et vous a spontanément nommé. Notons encore que la personne contactée, en plus d'être un de vos employeurs est également votre beau-frère (le frère de votre épouse), et que dès lors, au vu du lien familial qui vous unis, est particulièrement bien placée pour être informée d'éventuels problèmes dans votre chef.*

*Au vu de ce qui précède, la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations est totalement remise en cause.*

*Quant aux divers documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des photos prises dans la cadre de votre profession, des cartes de visites des partenaires de votre société, la carte de visite du Managing Director Nigéria/Ghana de « PPC group ab » ainsi que votre carte de stagiaire au sein de « PPC group ab », ils attestent uniquement du fait que vous étiez effectivement employé par cette société, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.2 Elle demande au Conseil d'annuler ou, à tout le moins, de suspendre la décision attaquée.

### **3. Questions préalables**

3.1 L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation et à la réforme de la décision attaquée et demande au Conseil d'annuler celle-ci. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante. En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

3.2 Le Conseil souligne par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il n'est manifestement pas fondé, la décision entreprise ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n° 111.868 du 24 octobre 2002).

3.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

### **4. Documents déposés**

4.1 La partie requérante dépose à l'audience un document rédigé par le requérant le 19 septembre 2011 visant à contester la pertinence des motifs de la décision attaquée (pièce n° 13 du dossier de la procédure) ainsi qu'une lettre de l'épouse de ce dernier (pièce n° 14 du dossier de la procédure).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Vu la position de fragilité particulière du fait du maintien du requérant en un lieu déterminé dans position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, le Conseil estime nécessaire en l'espèce de prendre en considération les documents que le requérant a déposés à l'audience ; à cet égard, la partie défenderesse ne fait d'ailleurs aucune remarque durant ladite audience.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que les déclarations de ce dernier sont en contradiction avec les informations objectives figurant au dossier administratif, de sorte que le récit qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale ne peut pas être considéré comme crédible.

5.2 Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil rappelle que tant les parties que la juridiction sont tenues au

respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.3 Le Conseil en a tenu compte dans le cadre de la présente affaire, notamment en prenant en considération, vu la nature de la procédure, les informations reprises dans les documents déposés à l'audience par le requérant (pièces 13 et 14 du dossier de la procédure). Il constate à cet égard que le requérant souligne que la personne contactée par le centre de documentation de la partie défenderesse (H. I.) est un officier supérieur de la police nationale congolaise, étroitement lié au régime en place. Cela est par ailleurs confirmé par l'épouse du requérant, sœur de H. I., qui ajoute que ce dernier a des raisons d'en vouloir à son mari.

5.4 Le Conseil relève qu'aucune information sur une éventuelle fonction de H. I. au sein de la police nationale congolaise ne figure au dossier administratif. Or, il apparaît que la décision attaquée repose sur les informations fournies par cette personne pour invalider les déclarations du requérant lui-même (dossier administratif, pièce n° 13 farde information pays, document de réponse Cedoca n°cgo2011-092w). Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction sur l'exercice éventuel par H. I. d'une fonction d'officier supérieur au sein de la police nationale congolaise ; examen des documents déposés par le requérant à l'audience ;
- Évaluation de la crainte alléguée du requérant par rapport à cette personne et aux autorités congolaises, à la lumière des informations obtenues suite à cette instruction et au témoignage de l'épouse du requérant.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 9 septembre 2011 (x) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

Président f.f., juge au Contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS